



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

DCPI – BICPE – JP

Arrêté préfectoral portant retrait de la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation unique présentée par la société FERME EOLIENNE DU BEAU GUI en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de St-Vaast-en-Cambrésis et de St-Aubert

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 123-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L242-1;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 20 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2016 par la société société FERME EOLIENNE DU BEAU GUI, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg St Martin, à Paris (75010), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 18 MW sur les communes de St-Vaast-en-Cambrésis et Saint-Aubert.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du vendredi 2 juin 2017 au lundi 3 juillet 2017 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 1er août 2017 ;

Vu l'accord du demandeur en date du 6 octobre 2017 pour la prorogation du délai d'instruction de 3 mois

supplémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 1er février 2018 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 6 décembre 2017, annulant la disposition du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 qui désignait le préfet de région en qualité d'autorité environnementale pour tout projet situé dans la région concernée et pour lequel l'article R 122-6 du code de l'environnement n'avait désigné d'autre personne en cette qualité.

Vu la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation environnementale unique survenue du fait du silence gardé par le Préfet à la date du 2 février 2018 ;

Vu le courrier du pétitionnaire du 22 mai 2018, exprimant son souhait de modifier le projet par le retrait des éoliennes E1 à E4 et du poste de livraison N°1, et requérant l'organisation d'une enquête publique complémentaire au titre de l'article L. 123-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications annoncées par le pétitionnaire impactent l'économie générale du projet et justifient, conformément au II de l'article L. 123-14 du code de l'environnement, le réexamen du projet et l'ouverture d'une enquête publique complémentaire ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale émis le 21 septembre 2017 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ne satisfait pas aux nouvelles dispositions du code de l'environnement ;

Considérant qu'un nouvel avis de l'autorité environnementale doit être sollicité afin de garantir la légalité de la décision ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La décision implicite de rejet de la demande déposée le 29 mars 2016 par la société ferme éolienne du beau gui d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur les communes de St-Vaast-en-Cambrésis et de St-Aubert, née le 2 février 2018 du silence gardé par le Préfet à l'issue des délais prévus pour l'instruction du dossier conformément à l'article 20 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, est retirée.

Les modifications du projet prévues par le pétitionnaire dans son courrier du 22 mai 2018 susvisé feront l'objet d'une enquête publique complémentaire, prévue au II de l'article L. 123-14 du code de l'environnement, portant sur les avantages et inconvénients desdites modifications pour le projet et pour l'environnement. Le point de départ du délai pour prendre la décision d'autorisation ou de refus de la demande après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de cette seconde enquête.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de St-Vaast-en-Cambrésis et Saint-Aubert ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le **31 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES